

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0073 du 18/04/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0073, relative à la réalisation d'un projet de extension de Centre Commercial GRAND VITROLLES. sur la commune de Vitrolles (13), déposée par KLEPIERRE et CARREFOUR PROPOERTY, reçue le 09/03/2017 et considérée complète le 09/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30, 41, 6b et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modification du centre commercial Grand Vitrolles de la façon suivante:

- extension de la galerie commerciale du magasin "Carrefour",
- démolition et reconstruction d'un nouveau magasin "Castorama",
- démolition et reconstruction d'un nouveau centre automobile "Feu Vert",
- démolition et reconstruction d'une nouvelle station service,
- création d'une bretelle de sortie,
- reconfiguration des parkings,
- création de bassins de rétention des eaux pluviales pour un volume de 13000 m<sup>3</sup>,
- création d'ombrières sur le parking,
- mise en place de panneaux photovoltaïque sur la toiture du bâtiment Castorama ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- à proximité de l'aire d'adhésion du domaine vital de l'aigle de Bonneli, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

- à proximité de la ZNIEFF de type II "Plateau de l'Arbois – Chaîne de l'Estaque – Plaine des Milles" ,
- à proximité du site Natura 2000 ZPS "plateau de l'Arbois" ;

considérant que le projet est soumis à ICPE au titre de l'enregistrement et à déclaration au titre des rubriques: 1414-3, 1435-3, 4718-3 et 4734-1c ;

Considérant l'importance du projet sur une surface de plancher de plus de 3 hectares ;

Considérant l'absence d'études sur l'ensemble du projet (hydraulique, énergétique, trafic, paysager...);

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :**

- les nuisances (bruit, vibrations, poussières) en phase chantier,
- le trafic routier,
- la dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air liée à la circulation automobile,
- l'imperméabilisation d'une surface importante,
- les risques de pollutions, y compris accidentelles ;

**Arrête :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de Centre Commercial GRAND VITROLLES. situé sur la commune de Vitrolles (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

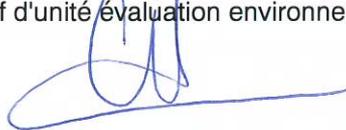
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société KLEPIERRE et CARREFOUR PROPOERTY.

Fait à Marseille, le 18/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

